

Dispositif de subvention pour projet d'action(s) internationale(s)

RÈGLEMENT RÉVISÉ AU 26/06/2023

Le présent règlement, adopté en conseil municipal du 25 janvier 2021 par délibération N°2021-29 et révisé par délibération N°2023-155 du 26 juin 2023 définit les conditions et modalités du dispositif de subvention pour projet d'action(s) internationale(s) de la Ville d'Annecy.

Il doit être signé par le représentant de la structure demandeuse et adressé avec le dossier de demande de subvention au Service Relations Internationales de la Ville d'Annecy - Esplanade de l'hôtel de Ville - BP 2305 - 74 011 Annecy Cedex. dri@annecy.fr

ARTICLE 1 – OBJECTIFS DU DISPOSITIF

Ce dispositif, mis en place par le Conseil municipal de la Ville d'Annecy, permet d'apporter le soutien financier de la collectivité aux projets à dimension internationale, initiés par des acteurs annéciens. Le projet peut se dérouler à Annecy ou à l'étranger, quel que soit le pays, sous réserve de respecter les engagements internationaux de la France.

Le subventionnement est réservé aux projets d'intérêt général qui intègrent des effets concrets au bénéfice des Annéciens, au-delà du cercle des seuls participants. Il est destiné à favoriser l'émergence de nouveaux projets ou des actions nouvelles dans le cadre de la reconduction d'un projet.

ARTICLE 2 – ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles au dispositif :

- Les associations à but non lucratif dont le siège social est situé sur le territoire de la commune d'Annecy ou dont les activités impliquent des Annéciens, justifiant d'un an d'existence et présentant un compte de résultat financier à la date de dépôt de la demande.
- Les établissements d'enseignement scolaire et universitaire dont la domiciliation est située sur le territoire de la commune d'Annecy.
- Les établissements d'enseignement professionnel dont la domiciliation est située sur le territoire de l'agglomération du Grand Annecy.

ARTICLE 3 – THÉMATIQUES ET MODES DE RÉALISATION DES PROJETS SOUTENUS

Le dispositif subventionne en priorité des projets couvrant la ou les thématiques suivantes :

Scolaire, Jeunesse, Culture, Sport, Enjeux environnementaux, Objectifs de Développement Durable (ODD) (projets visant à la réalisation d'un ou plusieurs des O.D.D. adoptés par l'ONU en septembre 2015 et constituant le nouveau cadre de développement mondial, agenda 2030).

Les porteurs de projet sont invités aussi à prendre en compte les aspects suivants :

- Dans les priorités transversales : La démarche participative ; la mixité sociale ; la solidarité intergénérationnelle ; le handicap ; la promotion du bénévolat ; la dimension multi-acteurs (associant au moins trois partenaires actifs).
- Dans le cadre d'un échange : Le principe de réciprocité et d'équilibre en termes d'organisation sera recherché, la présentation du projet portera sur le volet « déplacement » et sur le volet « accueil ».
- Visibilité : Une attention particulière sera portée à la communication, à la valorisation et la diffusion des résultats du projet.

L'association ou l'établissement d'enseignement bénéficiaire d'une subvention de la Ville d'Annecy aura pour obligation d'identifier clairement la Ville d'Annecy comme partenaire tout au long de la mise en œuvre de son projet et de la mentionner dans le cadre de toute action de communication écrite ou verbale.

ARTICLE 4 – CRITERES DE SUBVENTIONNEMENT

Dans la limite de la capacité budgétaire annuellement dédiée au dispositif, la décision d'attribution par la Ville d'Annecy d'une subvention sera réservée aux projets ayant un caractère novateur et ayant obtenu, sur la base de la grille d'évaluation du dispositif, une note minimale de 15/30 validée en Commission d'examen.

Le montant de la subvention accordé sera apprécié en tenant compte du budget prévisionnel et des démarches mises en œuvre dans la réalisation du projet :

- Le ou les lieux de réalisation,
- L'intégration des priorités transversales (cf article 3) ;
- Les publics concernés ;
- L'impact et la visibilité du projet ;
- La nature et la variété des thématiques ;
- Le principe de réciprocité dans le cadre d'un échange ;

La Ville d'Annecy ne saurait être l'unique financeur du projet. Il appartient au demandeur de justifier au minimum 30 % d'autofinancement au regard du subventionnement municipal sollicité.

Le subventionnement maximum de la Ville ne pourra excéder 50 % du coût total du projet, dans la limite de 5 000 €.

Le dispositif de subvention pour projet d'action(s) internationale(s) a vocation à être associé à d'autres sources de financement d'acteurs privés ou publics. La présence de contributeurs externes soulignera la qualité du projet et en accentuera la résonance.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXAMEN, RÔLE ET FONCTIONNEMENT

La Commission d'examen est composée des membres suivants :

- L' élu délégué aux relations internationales ;
- Les maires délégués,
- Un ou des élus en charge des politiques en relations avec les projets examinés ;
- Un élu de chaque groupe minoritaire ;
- Un ou des techniciens chargés de relations internationales ;
- Un ou des représentants des services correspondant aux thématiques des projets examinés.

La Commission d'examen est chargée d'instruire les demandes, notamment de vérifier le bien-fondé du projet au regard des articles 1 et 3 du présent Règlement, d'établir la liste des projets retenus, d'apprécier et proposer le montant de la subvention qui sera soumis au vote du Conseil municipal.

La Commission d'examen statue sur les demandes, une fois par trimestre.

Un courrier sera adressé au demandeur après le vote de la délibération arrêtant le montant de la subvention accordée.

A la clôture du projet, l' élu ou le technicien des relations internationales informera la Commission d'examen de la validation du bilan et du compte rendu financier.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE DEPOT, DE TRAITEMENT ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les documents composant les dossiers « demande de subvention » et « bilan du projet », sont à télécharger sur le site de la Ville d'Annecy www.annecy.fr ou à retirer au Service Relations Internationales.

Seuls les dossiers complets seront instruits (les pièces à remettre sont listées dans les supports fournis).

6-1 Dépôt de la demande

Toute demande de subvention correspondant à un projet dont l'action est terminée ou en cours de réalisation, à la date de dépôt, **ne sera pas examinée**.

- Pour une demande de subvention supérieure à 3 000 €, comme pour un projet pluriannuel, le dossier devra être déposé au plus tard le 15 janvier de l'année de début du projet.
- Pour une demande de subvention inférieure ou égale à 3 000 €, le dossier pourra être déposé tout au long de l'année, selon les échéances indiquées sur la page dédiée au dispositif * <https://www.annecy.fr/725-subventions-projets-internationaux.htm> ;

6-2 Bilan et compte rendu du projet

- A la clôture du projet, au plus tard 3 mois après la date de fin communiquée, devront être transmis le bilan et le compte rendu financier du projet, accompagné de toute annexe permettant d'apprécier les actions effectuées ;

Une association ou un établissement n'ayant pas communiqué le compte rendu de son projet ne pourra pas présenter de nouvelle demande.

Demande et bilan sont à déposer ou transmettre par courrier au Service Relations Internationales, Esplanade de l'Hôtel-de-ville, BP 2305, 74011 Annecy cedex ou par mail à sri@annecy.fr.

6-3 Versement de la subvention

Une fois la subvention votée par le Conseil municipal, la participation financière de la Ville d'Annecy sera versée en deux fois :

- Un premier versement de 70% du montant de la subvention accordée, au début du projet ;
- Un second versement de 30 %, correspondant au solde de la subvention accordée, après la validation du bilan et du compte rendu financier du projet, sous réserve que le budget réalisé soit conforme au budget prévisionnel ayant servi au calcul du montant de la subvention municipale.

Les montants de la subvention de la Ville d'Annecy et les autres sources de financement public ou privé ne pourront dépasser le coût total des dépenses dûment justifiées.

6-4 Restitution de la subvention

Après l'attribution d'une subvention, cette dernière doit être utilisée conformément au but pour lequel elle a été demandée.

Les éventuelles subventions non utilisées, tout ou partie, doivent être restituées au Trésor Public dans un délai de 30 jours à la réception du bilan et du compte rendu financier du projet.

ARTICLE 7 – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

L'association ou l'établissement d'enseignement doit s'assurer, en tant qu'organisateur du projet, en responsabilité civile et justifier de cette assurance à toute demande de la Ville d'Annecy.

Le porteur du projet, bénéficiaire d'une subvention de la Ville d'Annecy, reconnaît effectuer son projet en autonomie et ne peut tenir pour responsable la Ville d'Annecy, pour tout problème rencontré durant le déroulement de celui-ci.

ARTICLE 8 – ANNULATION

8.1 - Annulation par le porteur du projet

Avant la réalisation du projet :

Le bénéficiaire devra informer par écrit le Service Relations Internationales de l'annulation du projet avant sa réalisation, justifier de la raison de cette annulation et restituer l'intégralité de la somme éventuellement déjà perçue, ce dès réception de sa déclaration d'annulation, déduction faite des investissements déjà effectués par le bénéficiaire et non récupérables.

Au cours du projet :

Si l'annulation survient au cours de la réalisation du projet, le bénéficiaire devra informer par écrit et sans délai le Service Relations Internationales et exposer les motifs de l'abandon. Le bilan et le compte rendu financier du projet devront être adressés au plus tard dans les 3 mois de l'abandon du projet.

Au vu des justificatifs remis, la Commission d'examen statuera sur le montant de la fraction de la subvention non utilisée qui devra être restituée à la Ville d'Annecy. A compter de la réception du courrier officiel de la demande de restitution, le porteur de projet disposera d'un délai de 60 jours pour reverser cette somme à la Ville d'Annecy.

8.2- Annulation par la Ville d'Annecy

La Ville d'Annecy se réserve le droit d'interrompre, de différer ou de reporter son subventionnement au projet, après information par courrier motivé en recommandé avec accusé de réception au bénéficiaire, suspendant de fait les sommes restant à verser.

ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNÉES

La Ville d'Annecy s'engage à ce que la collecte et le traitement des données à caractère personnel soient conformes à la législation en vigueur. Les données collectées dans le cadre du dispositif de subvention pour projet d'action(s) internationale(s) sont conservées au plus tard 10 ans à compter de la date de demande de subvention.

Conformément au Règlement Général européen sur la Protection des Données n°2016/679/UE du 27 avril 2016 et à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez du droit d'accéder, de modifier, de supprimer ou d'effectuer toute autre action en rapport avec les données personnelles vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits par simple demande auprès du Délégué à la Protection des Données de la ville d'Annecy par courrier ou par courriel à donnees.personnelles@annecy.fr.

ARTICLE 10 – ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Des documents, photos, compte rendu de projet, sur tout support, produits par le bénéficiaire, pourront être exploités par la Ville et ses services dans un but de communication institutionnelle, dans le respect des dispositions légales relatives au droit d'auteur et au droit à l'image.

Le (la) bénéficiaire du dispositif de « subvention pour projet d'action(s) internationale(s) » s'engage à lire, accepter et appliquer les règles et termes du présent Règlement.

Le non-respect du présent Règlement entraînera l'annulation de la subvention et la restitution, à la Ville d'Annecy, des sommes éventuellement perçues.

A Annecy, le

(Écrire la mention lu et approuvé + signature)

Le Président de l'association

ou

Le Chef d'Établissement d'enseignement,